ville de lens

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

Pôle Vie de la Cité - Accès aux Services Publics et Ressources Internes

Direction Développement Commercial et Promotion de la Ville
Réf. OM/BD
Affaire suivie par Olivier Miersman
Responsable Développement Commercial et Promotion de la Ville
Et Blandine Déprez
Référente du suivi événementiel

Nomenclature : 8-9

DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DU VILLAGE DE NOEL DU 11 AU 24 DECEMBRE 2026

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2026, décidant l'application des dispositions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2026-631 du 31 mars 2026 portant délégations à des Adjoints au Maire,

Considérant que pour la période du 11 au 24 décembre 2026 inclus, il est prévu d'accueillir des commerçants non sédentaires dans les chalets constituant le village de Noël afin d'offrir aux lensoises et aux lensois des produits festifs de Noël,

Décision 2026- 295

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
062-216204982-20261029-DEC2026-295-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/10/2026
Publication : 29/10/2026

DECIDE

ARTICLE 1 – D'autoriser la signature d'un contrat avec l'association Syndicat des Commerçants des Marchés de France de Lens et Littoral – SNDF, représentée par Monsieur Yves Marie LUSSON, domiciliée 18B rue Paul Bert – 62300 LENS, pour qu'elle contacte ses adhérents afin qu'ils participent au Village de Noël qui se tiendra du 11 au 24 décembre 2026.

ARTICLE 2 – Ce contrat entre la Ville de LENS et l'association Syndicat des Commerçants des Marchés de France de Lens et Littoral – SNDF, fixe les modalités des prestations à réaliser.

ARTICLE 3 – En contrepartie de la prestation, l'association Syndicat des Commerçants des Marchés de France de Lens et Littoral recevra la somme de 50 € TTC par commerçant non sédentaire proposé par l'association et retenu par la ville.

Le règlement interviendra après la réception de la facture par mandat administratif.
Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026.

ARTICLE 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 5 – Le Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Vie de la Cité, l'Accès aux Services Publics et Ressources Internes et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

Fait en l'Hôtel de Ville, le 29 OCT. 2026

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

VILLE DE LENS - PAS-DE-CALAIS
MAIRIE

Pierre MAZURE